

**Décision du 21 novembre 2014 portant délégation de signature
NOR : JUSE1427573S**

La présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R732-1, R732-2 et R732-3 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 du vice-président du Conseil d'Etat portant nomination de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

DÉCIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Pascal GIRAULT, secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Cécile VISEUR-FERRE, secrétaire général adjoint de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Véronique RODERO, secrétaire général adjoint de la Cour nationale du droit d'asile, chargé des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du personnel de la Cour, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 8.000 € hors taxes.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Mme Florence MALVASIO, président permanent, chef du Centre de Recherche et de Documentation de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, pour les formations prévues à l'article R. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile :

- les convocations aux audiences ;
- la notification des décisions aux requérants et à leur conseil ;
- la notification des décisions au directeur général de l'OFPPA.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DELCOURT, secrétaire général adjoint de la Cour nationale du droit d'asile, chargé du greffe et de l'organisation des procédures, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions :

- les convocations aux audiences ;
- la notification des décisions de la Cour aux requérants et à leur conseil ;
- la notification des décisions de la Cour au directeur général de l'OFPPA.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mmes Alice BERNARD, Céline DUSAUTOIR, Aude ISAAC-ROUE, Anne LE BOURHIS, Patricia PIERSON, Claudine PRADEL, à MM. Julien AMODE, Luc DENIZOT et Faïssal GUEDICHI, chefs de division, à Mme Paquita GEA, chef du service des procédures à juge unique, à M. Julien BELZUNG, faisant fonction de chef de division et à M. Patrick MASEREEL, chef du service central de l'enrôlement, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les convocations aux audiences ;
- la notification des décisions de la Cour aux requérants et à leur conseil ;
- la notification des décisions de la Cour au directeur général de l'OFPRA.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita GEA, chef du service des procédures à juge unique, délégation permanente est donnée à M. Eric HATOT, adjoint au chef du service, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes mentionnés à l'article 5.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Mme Christiane BOLOSIER, chef du service du bureau d'aide juridictionnelle, directement placée sous l'autorité du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les accusés réception des demandes d'aide juridictionnelle,
- la minute et l'ampliation des décisions du Bureau,
- la notification des décisions du Bureau aux requérants, à leur conseil, aux bâtonniers ainsi qu'aux caisses des règlements pécuniaires,
- les convocations des membres du Bureau.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane BOLOSIER, délégation de signature est donnée à Mme Roselyne BOUEDO, rapporteur au service du Bureau d'aide juridictionnelle, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes mentionnés à l'article 8.

Article 10

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Montreuil, le 21 novembre 2014.

La présidente de la Cour nationale du droit
d'asile,

Martine DENIS-LINTON